

67560



Décision du Maire n°004/2026

Prise en application de l'article L. 2122-22 2° du Code général des collectivités territoriales

**Tarifification pour la location du local commercial communal sis « Résidence Le Meyerhof »
à Rosheim**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-84 et R.2333-105-1 à R.2333-114-1 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la délibération n°042/2020 du 8 juin 2020, certifiée exécutoire le 9 juin 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la décision du Maire n°075/2025 du 23 septembre 2025, certifiée exécutoire le 26 septembre 2025, relative à la fixation d'un tarif pour l'occupation temporaire du local commercial communal sis « Résidence Le Meyerhof » à Rosheim ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prolonger l'occupation temporaire du local commercial situé au rez-de-chaussée du bâtiment du Meyerhof à Rosheim ;

Le local commercial communal situé au rez-de-chaussée du bâtiment du Meyerhof sis 97 rue du Général de Gaulle à Rosheim, a été temporairement loué à la SAS HUBERT MAETZ du 28 novembre au 28 décembre 2025. Ce local relève du domaine privé communal.

La recherche d'un locataire pérenne pour ce local étant encore en cours, la Ville a accepté de prolonger temporairement l'occupation de ce local afin de permettre à la SAS HUBERT MAETZ d'y stocker le matériel nécessaire à l'exploitation du magasin éphémère de vente ouvert en décembre 2025.

Cette location est consentie à titre précaire et révoquant pour une durée de deux mois, de début janvier à fin février 2026. Une convention conclue entre les parties précise les conditions et modalités d'occupation de ce local.

**Le Maire de la Ville de ROSHEIM,
DÉCIDE :**

- De fixer** le montant du loyer pour l'occupation du local commercial communal implanté au rez-de-chaussée du bâtiment « Le Meyerhof » situé au 97 rue du Général de Gaulle à Rosheim à deux cent euros (200,00€) par mois, charges et impôts compris, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 28 février 2026.
Les recettes seront portées au crédit du budget principal de la Ville.

Ampliation de la présente décision :

- est insérée au registre des délibérations en vue de la communication aux Conseillers Municipaux ;
- est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de MOLSHEIM pour contrôle de légalité.

Le Maire,
Michel HERR



La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;*
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, 67000 Strasbourg. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.